

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 28 MARS 1838.

~~~~~

*QUATRIÈME RAPPORT fait par M. ISIDORE FALLON, au nom de la commission permanente des Finances (\*), sur la demande du Ministre des Finances tendant à ouvrir au Département de la Guerre un crédit applicable au paiement des créances arriérées sur les exercices 1830, 1831 et années antérieures.*

---

MESSIEURS,

Dans la séance du 16 avril 1836, le Ministre des Finances a déposé un projet de loi tendant à ouvrir au Département de la Guerre un crédit de fr. 815,447 34 c. applicable aux créances qui restaient à liquider à la charge de ce Département sur les exercices 1830, 1831 et années antérieures, projet qui fut renvoyé à l'examen et au rapport de votre commission permanente des finances.

Votre commission n'ayant pu obtenir que successivement les renseignemens et les documens qui lui étaient nécessaires pour apprécier le mérite des créances comprises dans les états joints à ce projet de loi, elle vous rendit compte du résultat de son examen et de ses vérifications au fur et à mesure que des renseignemens complets lui sont parvenus ; elle crut qu'il convenait d'en agir de la sorte pour ne pas retarder la liquidation des créances qui paraissaient suffisamment justifiées.

C'est ainsi que, sur les deux premiers rapports de votre commission, la loi du 9 mars 1837 ouvrit, pour une partie des créances comprises dans les états joints au projet de loi, un crédit de . . . . . fr. 318,705 69

C'est ainsi que, par un troisième rapport qui a été déposé dans la séance du 10 mai 1837, mais sur lequel la Chambre n'a pas encore statué, elle vous a proposé un crédit supplémentaire pour une autre partie de ces créances.

C'est ainsi, enfin, que par suite des nouvelles explications et pièces justificatives qui lui sont parvenues depuis le dépôt d'un troisième rapport, elle

---

(\*) La commission est composée de MM. Duvivier, président, Desmazières, vice président, Verdussen, De Foere, Dubus aîné, Brabant, Mast-Devies, Angillis et Isidore Fallon, rapporteur.

vous propose encore aujourd'hui un crédit pour plusieurs autres créances comprises dans les mêmes états.

Je vais avoir l'honneur de vous indiquer ces créances, et de vous rendre compte des motifs qui ont déterminé votre commission à vous proposer de les admettre en liquidation, ainsi qu'à rejeter ou à ajourner de nouveau celles qui lui ont paru de nature à ne pouvoir grever le Trésor, ou sur lesquelles elle n'a pas obtenu jusqu'à présent des apaisemens suffisans.

## EXERCICE DE 1830.

### ARTICLE PREMIER. — *Matériel de l'artillerie.*

§ 2. *La veuve Christiane.* — Le rejet de cette créance a été proposé dans le rapport précédent; aucune observation sur cette proposition n'est parvenue à la commission depuis lors.

§ 3. *La ville de Louvain.* — La commission avait également proposé le rejet de cette créance, par les motifs qui sont indiqués dans les rapports précédens des 14 décembre 1836 et 20 mai 1837.

L'état des réclamations de cette ville n'était accompagné d'aucune pièce justificative, et paraissait avoir été fourni tardivement; il semblait d'ailleurs que les dépenses n'avaient été faites que dans l'intérêt spécial de la localité; ces considérations avaient principalement déterminé la proposition du rejet.

Depuis lors la ville de Louvain a fait parvenir à votre commission un cahier d'explications, avec pièces à l'appui; il résulte, de l'examen de ces nouveaux documens, que la réclamation a été faite en temps opportun; que la déclaration de cette régence, qui n'a pour objet que des achats de poudre, balles, confections de cartouches et autres munitions de guerre, se trouve appuyée de quarante-quatre états affirmés par les parties prenantes et certifiés, les uns par le commandant de la place, les autres par le major de place, et d'autres par le commandant des volontaires et par d'autres personnes qui ont pris une part active à la direction des premiers mouvemens de 1830; qu'enfin, ces munitions de guerre n'ont pas servi seulement à l'expulsion de la garnison hollandaise qui occupait cette ville, mais aux excursions que firent les volontaires pour venir au secours de la ville de Bruxelles, pour maintenir la liberté des communications et fournir aux armemens de plusieurs communes du Brabant.

D'après ces considérations, et attendu qu'il est suffisamment justifié que les dépenses, dont la ville de Louvain réclame le remboursement, ont été utilement employées aux intérêts généraux du pays, votre commission vous propose d'allouer le crédit demandé, qui est de . . . . . fr. 5,207 81

§ 5. *Beaudin.* — La commission a proposé le rejet de cette créance, et, depuis le troisième rapport, aucune observation nouvelle ne lui est parvenue.

§ 7. *Van Opstal.* — La commission a fait observer, dans son troisième rapport, que cette créance n'était pas de nature à pouvoir être actuellement liquidée, et depuis lors aucune explication nouvelle n'a été donnée par le Ministre.

§ 8. *Lénaers,*                      idem.

§ 11. *Pirlot et consors,*        idem.

ART. 2. — *Matériel du Génie.*

- |                                                    |       |
|----------------------------------------------------|-------|
| § 2. <i>Soulens</i> , à <i>Mons</i> ,              | idem. |
| § 6. <i>Bogaert</i> ,                              | idem. |
| § 6 bis. <i>Kloos</i> ,                            | idem. |
| § 7. <i>Veuve Van Enschodt</i> , à <i>Anvers</i> , | idem. |
| § 9. <i>Langeveld</i> ,                            | idem. |

ART. 3. — *Dépenses du service de santé.*

§ 1. *Van Opstal*. — La commission n'avait pas proposé d'allocation pour cette créance, à raison que la pièce justificative ne se trouvait pas au dossier. Depuis lors, les pièces justificatives lui étant parvenues, et ayant été reconnues suffisantes, elle vous propose d'allouer le crédit demandé qui est de. fr. 83 33.

ART. 6. — *Indemnités diverses.*

§ 1. *Mertens*. — Votre commission vous avait proposé l'ajournement de cette créance, sous les considérations qui sont indiquées dans son rapport du 14 décembre 1836, ajournement dans lequel elle avait persisté lors de son troisième rapport du 20 mai 1837. Mais, depuis lors, le Ministre de la Guerre a fait observer que le sieur Mertens, qui est admis par jugement à justifier que la diminution de valeur que son cheval a subie, s'élève à la somme qu'il demande, fera aisément cette justification au moyen des estimations auxquelles la régence de Dinant avait fait procéder avant le procès, et qu'en laissant continuer ce procès, on occasionnera de nouveaux frais qui, en définitive, retomberont à la charge du Trésor. Déterminée par ces considérations, et attendu que si le Gouvernement obtenait une réduction sur l'indemnité réclamée, le chiffre de cette réduction pourrait bien se trouver dépassé par le montant des frais qui seraient dans tous les cas à la charge du Trésor, votre commission vous propose d'accorder le crédit demandé qui est de. fr. 423 28.

§ 3. *Mattaigne*. — Votre commission vous a proposé l'ajournement et, depuis lors, rien de nouveau ne lui est parvenu sur cette créance.

## EXERCICE 1831.

ART. 2. — *Matériel du Génie.*

- § 1. *Vandelf*, à *Anvers*. — Même observation qu'au rapport précédent.  
 § 2. *Vanderau-Wermeulen*. — Idem.  
 § 3. *La société du Cattendyk*. — Idem.

ART. 6. — *Vivres, logemens, etc.*

§ 1. *Le capitaine Martin*. — La commission avait déclaré que, dans l'ignorance de la disposition légale en vertu de laquelle l'indemnité réclamée pouvait être due par l'État, elle ne pouvait proposer aucun crédit de ce chef. Il s'agissait de perte d'effets dans la campagne de 1831.

Depuis le rapport précédent, le Ministre de la Guerre a fait observer que les dispositions qui règlent les indemnités pour perte d'effets devant l'ennemi, se trouvent contenues dans un arrêté du 4 septembre 1815, rappelé dans la circulaire du 6 octobre même année, dont il transmet copie, et que ces dispositions, maintenues par l'arrêté du Gouvernement provisoire du 27 octobre 1830, avaient reçu leur application à tous les autres officiers qui, dans la même campagne, avaient essuyé semblables pertes; que si le capitaine Martin n'avait pas été compris dans le règlement de ces indemnités, c'est que, par des causes indépendantes de sa volonté, il n'avait pu justifier plus tôt de ses droits.

Votre commission a accueilli ces observations, et le fait de la perte d'effets se trouvant suffisamment établi, elle vous propose d'allouer le crédit demandé qui est de. . . . . fr. 282 18

§ 2. *Le capitaine Lequelin*. — La réclamation de ce capitaine étant de même nature, votre commission, déterminée par les mêmes motifs, vous propose d'allouer également le crédit de même somme . . . . . fr. 282 17

§ 3. *Devillers du Tertre*. — Il s'agit de la perte, dans la même campagne et en présence de l'ennemi, du cheval que montait le sieur Devillers du Tertre alors adjudant-major au bataillon des tirailleurs de la Meuse, cheval qui fut requis du bourgmestre d'Exel, et qui lui fut confié au moment même de l'action avec l'ennemi.

Le propriétaire du cheval, ayant réclamé le paiement, fut renvoyé par le Département de la Guerre audit sieur Devillers, et celui-ci, faisant observer qu'en sa qualité d'adjudant-major il avait droit à être monté, et invoquant les dispositions de l'arrêté précité du 4 septembre 1815, réclame l'indemnité fixée en pareil cas. Le fait étant suffisamment constaté, et l'indemnité étant due aux termes de l'arrêté précité, votre commission vous propose d'ouvrir le crédit demandé, mais sous la réserve qu'il n'en sera disposé au profit dudit sieur Devillers que pour autant qu'il justifiera que le prix a été par lui payé au propriétaire du cheval. . . . . fr. 529 10

§ 4. *Veuve Lameret*. — La commission a déclaré, dans le rapport précédent, qu'elle était d'avis qu'il n'y avait pas lieu à ouvrir un crédit de ce chef, attendu qu'il n'était nullement justifié que le cheval, pour lequel cette veuve réclamait une indemnité, avait péri par suite de son service au parc; elle persiste dans la même opinion, les explications qui lui ont été transmises depuis lors de la part du Département de la Guerre ne lui paraissant nullement satisfaisantes.

§ 5. *Delbrouck*. — Cette créance avait été ajournée jusqu'à ce que le document authentique devant servir de preuve fût produit. Depuis lors ce document a été transmis à la commission qui vous propose, en conséquence, d'allouer le crédit demandé . . . . . fr. 645 50

§ 6. *Vanoverloop*. — La commission avait fait observer que cette créance n'était aucunement justifiée, et que, si les arbres dont il s'agit avaient été abattus, ce qui n'était pas prouvé d'une manière satisfaisante, il ne constait aucunement qu'ils eussent été enlevés au propriétaire. Les renseignemens nouveaux, que le Département de la Guerre a fournis, ne complètent nullement la justification de cette créance pour laquelle votre commission persiste à ne vous proposer aucune allocation.

§ 7. *Van Brussel.* — Cette réclamation est de la même nature que la précédente, et n'est pas mieux justifiée ; votre commission persiste également à vous proposer de refuser le crédit demandé.

§ 9. *La commune de Hollogne.* — Le Département de la Guerre, admettant l'exception que votre commission a opposée à cette créance, il ne peut plus en être question.

§ 10. *La commune de Bunde.* — Cette réclamation avait pour objet, ainsi que la précédente, des dégâts occasionnés aux récoltes, et en outre des fournitures faites pour moyens de transport aux troupes que commandait le général Mellinet, fournitures dont il n'était pas suffisamment justifié. Depuis le rapport précédent cette justification ayant été fournie, votre commission qui, d'accord avec le Département de la Guerre, persiste à repousser la demande en ce qui concerne les dégâts aux récoltes, vous propose, pour ce qui regarde la fourniture de moyens de transport, d'ouvrir au Département de la Guerre un crédit de . . . . . fr. 133 33

§ 11. *La commune de West-Capelle.* — La commission, dans son rapport précédent, avait fait observer qu'elle n'avait pas écarté cette créance à cause d'absence de documens authentiques, mais à raison que le point de fait n'était nullement établi, n'étant pas justifié que le pont, à la reconstruction duquel cette commune avait fourni, avait été détruit au moment de l'action avec l'ennemi, et par ordre de l'autorité militaire. Depuis lors le Département de la Guerre a transmis cette justification, et votre commission vous propose, en conséquence, d'allouer le crédit demandé qui est de . . . . . fr. 477 29

§ 12. *Le propriétaire de l'abbaye de Parc.* — Votre commission, dans son premier rapport, vous avait proposé l'ajournement, attendu que cette réclamation n'était aucunement instruite ni justifiée.

Sur les explications qui lui furent transmises par le Département de la Guerre, elle fit observer, dans le troisième rapport, que, pour pouvoir apprécier le mérite de ces explications, il convenait d'avoir communication de l'ordonnance du Gouvernement provisoire en vertu de laquelle les prisonniers hollandais, au nombre de 500, avaient été dirigés, en décembre 1830, sur la ville de Louvain, ainsi que des arrangements pris par la régence de cette ville avec le propriétaire de cette abbaye.

Depuis lors de nouveaux renseignemens et pièces à l'appui sont parvenus à votre commission ; il en résulte, que ces prisonniers séjournèrent pendant neuf mois dans les bâtimens de cette abbaye ; qu'ils y furent introduits contre le gré du propriétaire et sans aucune convention ni arrangement préalables ; que ce n'est pas la ville de Louvain qui requit le propriétaire de l'abbaye de leur fournir le logement et la réclusion, et qu'elle resta étrangère à toute proposition d'arrangement avec celui-ci ; que tous ces faits ont eu lieu à l'intervention des agens du Gouvernement ; et qu'enfin c'est par les ordres du Gouverneur de la province, et à l'intervention du commissaire de l'arrondissement de Louvain, qu'il fut procédé contradictoirement, le 11 décembre 1832, à l'expertise de l'indemnité qui était due de ce chef, aucune convention pour location des locaux n'ayant existé.

Dans ces circonstances, attendu qu'il s'agit bien de la dette de l'État, et qu'il n'a pas dépendu du propriétaire de l'abbaye que la marche de l'administration fût plus régulière, votre commission vous propose d'allouer le

crédit demandé qui est de . . . . . fr. 1,219 75

§ 13. *La commune de Gheel.* — Depuis le rapport précédent, aucuns renseignemens nouveaux ne sont parvenus à la commission. Elle persiste, en conséquence, dans l'ajournement.

§ 15. *La commune de Boutersem.* — Idem.

§ 16. *Les bateliers du Limbourg.* — Idem.

§ 18. *La commune de Beesel.* — La créance de cette commune a pour objet des frais de logement et de nourriture de gardes civiques.

Dans les rapports précédens, votre commission avait proposé l'ajournement, à raison qu'il lui semblait que ces frais ne devaient être supportés par l'État que pour autant que le bataillon de gardes civiques n'eût pas reçu lui-même du Trésor les fonds nécessaires pour satisfaire à ces sortes de dépenses, ce qui n'était nullement constaté, les états fournis n'étant pas d'ailleurs suffisamment justifiés.

Depuis lors, le Département de la Guerre, ayant fait parvenir à votre commission les apaisemens suffisans sur ces points, elle vous propose d'allouer le crédit demandé qui est de . . . . . fr. 841 47

§ 19. *La commune de Heel.* — Cette créance est de même nature, et les observations qui précèdent s'y appliquent; en conséquence, la commission propose d'allouer le crédit demandé qui est de . . . . . fr. 153 33

§ 20. *La commune d'Oisquereq.* — Idem. Le crédit est également proposé pour . . . . . fr. 17 03

§ 21. *Devisser-Vanhove.* — La réclamation du sieur Devisser-Vanhove a pour objet, non-seulement l'approvisionnement du fort du Nord à Anvers, en 1831, mais en outre des rations fournies à un officier de corps franc, à la 6<sup>me</sup> compagnie de milice, et au 1<sup>er</sup> régiment des chasseurs à pied.

La commission fit observer, dans les rapports précédens, que cette réclamation n'était pas suffisamment justifiée, et elle proposa l'ajournement.

Depuis lors, le Département de la Guerre a fait parvenir un document qui justifie suffisamment le premier chef de la réclamation, ayant pour objet l'approvisionnement du fort du Nord, et, en conséquence, votre commission vous propose d'ouvrir, de ce chef, un crédit de 1,274 florins 30 cens, ou bien . . . . . fr. 2,696 93

Mais, quant au surplus, elle persiste dans sa proposition d'ajournement, attendu qu'aucunes explications ni justifications nouvelles n'ont été fournies.

§ 22. *La commune de Neer.* — La commission avait proposé l'ajournement de cette créance, attendu qu'elle n'était pas suffisamment justifiée. Depuis le rapport précédent, le Département de la Guerre a transmis des documents qui complètent la justification, et, en conséquence, votre commission vous propose d'allouer le crédit demandé qui est de . . . . . fr. 126 98

§ 24. *La commune de Rillaer.* — Dans son premier rapport, la commission proposa l'ajournement à raison qu'il convenait de s'assurer avant tout si le Trésor n'avait pas déjà pourvu à la dépense, fait qui ne pouvait être constaté que par la liquidation de la comptabilité des corps de gardes civiques auxquels les livraisons avaient été faites.

Depuis la remise du troisième rapport, le Département de la Guerre a fait parvenir un document duquel il résulte qu'aucun fonds n'avait été mis à la disposition des gardes civiques pour solder les fournitures faites

par cette commune, et, en conséquence, votre commission vous propose d'allouer le crédit demandé qui est de . . . . . fr. 374 56

§ 25. *La commune de Bouckhout.* — La liquidation de cette créance, qui est de même nature, a été ajournée pour les mêmes causes, mais jusqu'à présent, la justification réclamée n'est pas parvenue à la commission. Elle persiste dans sa proposition d'ajournement.

§ 26. *La commune d'Elicom.* — La réclamation de cette commune a pour objet des fournitures de moyens de transport faites à un corps de volontaires en 1831.

Votre commission avait fait observer qu'il convenait de s'assurer que les fonds nécessaires pour pourvoir à la dépense n'avaient pas été faits à ce corps de volontaires.

Depuis le dépôt du troisième rapport, le Département de la Guerre a fourni des apaisemens suffisans sur ce point, et, en conséquence, votre commission vous propose d'allouer le crédit demandé qui est de . fr. 29 62

§ 27. *La commune de Wilre.* — La réclamation de cette commune, qui est de même nature, avait été ajournée pour les mêmes causes; mais, depuis lors, le Département de la Guerre a fait parvenir une pièce émanée, le 15 septembre 1834, du gouverneur de la province de Limbourg, qui justifie suffisamment la créance, de manière que votre commission vous propose maintenant d'accorder le crédit demandé qui est de . . . . fr. 365 08

§ 28. *La commune de Buggenum.* — Cette créance a été ajournée en l'absence de justifications. Ces justifications étant maintenant parvenues à votre commission, elle vous propose d'allouer le crédit demandé qui est de fr. 33 33

§ 29. *La commune de Brée.* — Cette créance, qui avait été ajournée pour la même cause, se trouve actuellement complètement justifiée, et, en conséquence, votre commission vous propose d'accorder le crédit. . fr. 4,497 77

§ 30. *La commune de Bingelrade.* — Cette créance se trouve maintenant appuyée de pièces justificatives suffisantes; votre commission vous propose également d'allouer le crédit demandé qui est de . . . . fr. 393 70

§ 31. *Le gouverneur de la province de Liège.* — Cette réclamation a pour objet le remboursement des frais d'établissement du parc de convois établi dans la cour du palais à Liège, en 1831.

La commission avait remarqué qu'une somme de 300 florins avait été mise à la disposition du gouverneur de Liège, pour satisfaire à cette dépense, et qu'il résultait, du compte rendu le 13 octobre 1831 par le commissaire du district de Liège, que cette somme avait reçu sa destination; elle ne concevait donc pas comment cette somme de 300 florins était de nouveau demandée en faveur du gouverneur de Liège, et elle réclama des explications à cet égard.

Depuis la remise du troisième rapport, le Ministère de la Guerre a fait connaître que c'était le conseil d'administration du dépôt du 5<sup>me</sup> régiment de ligne qui avait fait l'avance de cette somme et l'avait mise à la disposition du gouverneur de Liège; que l'emploi était dûment justifié par le compte dudit jour, 13 octobre 1831, et que la caisse du 5<sup>me</sup> régiment, se trouvant ainsi à découvert de cette somme, le remboursement lui en était dû.

De ces explications, il résulte que ce n'est pas au profit du gouverneur de Liège qu'un crédit doit être ouvert, puisque ce fonctionnaire n'a rien à réclamer à la charge de l'État du chef de la dépense dont il s'agit, mais bien en faveur du 5<sup>me</sup> régiment de ligne.

Dans cet état des choses, votre commission vous propose d'allouer le crédit demandé, non pas en faveur du gouverneur de Liège, mais bien au profit du 5<sup>me</sup> régiment de ligne, à la charge par le conseil d'administration de ce régiment de justifier que c'est effectivement la caisse de ce régiment qui a fait l'avance de la somme réclamée, fait qui n'est aucunement justifié par les pièces qui ont été communiquées.

Le crédit dont l'allocation est proposée est de. . . . . fr. 694 32

§ 32. *La commune de Bree.* — L'ajournement de cette créance a été proposé à défaut de justifications suffisantes; depuis lors des apaisemens suffisans ont été transmis à votre commission; elle vous propose d'accorder le crédit demandé qui est de. . . . . fr. 13 69

§ 33. *La commune de Nederweert.* — Les observations faites sur la réclamation qui précède s'appliquent à celle-ci; votre commission vous propose également d'allouer le crédit demandé qui est de. . . . . fr. 45 92

§ 34. *La commune de Kesselo.* — La justification réclamée par la commission n'a pas encore été produite.

§ 35. *Roovers.* — Il s'agit d'indemnité pour passage d'eau de différens corps de troupes, en 1831. La commission avait, en dernier lieu, proposé l'ajournement à raison que les moyens de faire le calcul du nombre d'hommes auxquels le passage avait été fourni n'étaient pas produits; depuis lors, le Ministère a fait parvenir à la commission des documens d'où il résulte que l'indemnité réclamée n'est pas exagérée, et que le sieur Roovers y a incontestablement droit. En conséquence, votre commission vous propose d'allouer le crédit demandé qui est de . . . . . fr. 290 19

Telles sont les créances comprises dans le projet de loi de crédit du 16 avril 1836, dont le Ministère de la Guerre a pu compléter l'instruction depuis la remise qui vous a été faite de mon troisième rapport, auquel celui que j'ai l'honneur de vous faire aujourd'hui sert de supplément; il conviendra sans doute à la Chambre de les discuter simultanément pour en faire l'objet d'une seule loi de crédit, ce qui est d'autant plus opportun, que le projet de loi annexé à mon rapport précédent devrait, dans tous les cas, subir une rectification. En effet, il n'avait pas été pris garde qu'au nombre des dossiers qui devaient faire le sujet du troisième rapport, il en existait quelques-uns sur lesquels il avait été statué par la loi de crédit du 9 mars 1837, et notamment :

#### SUR 1830.

##### ART. 5. — *Rappel de solde et pensions.*

1<sup>o</sup> au § 5. La créance de la commune de Gheel, au montant de fr. 526 01

2<sup>o</sup> au § 3. La créance de Beaujot, au montant de . . . . . fr. 261 71

#### SUR 1831.

##### ART. 5. — *Même rubrique.*

3<sup>o</sup> au § 2. La créance de la commune de Gheel, au montant de fr. 823 26

ART 6. — *Virres, logemens, etc.*

4<sup>o</sup> au § 4. La créance de la ville de Nieupoort, au montant de fr. 425 39.

Ce double emploi provient de ce que ces créances, dont l'ajournement avait été proposé dans le rapport imprimé sur lequel ladite loi de crédit fut votée, ne furent justifiées qu'à la séance même où le vote eut lieu.

C'est dans cet état des choses que votre commission vous propose, en remplacement du projet de loi annexé à mon troisième rapport, le projet de loi suivant.

Bruxelles, le 28 mars 1838.

*Le Rapporteur,*

**FALLON, ISIDORE.**

*Le Président,*

**AUG. DUVIVIER.**

## PROJET DE LOI.

*St* Léopold ,

Roi des Belges ,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Nous avons de commun accord avec les Chambres décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

### ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Département de la Guerre un crédit de *cent cinquante-sept mille soixante-quatre francs dix centimes* (fr. 157,064 10 c.), applicable au paiement des dépenses de 1831 et années antérieures qui restent à liquider.

Ce crédit sera réparti sur les articles 2, 5 et 6 du chapitre VIII du Budget du Département de la Guerre, pour l'exercice de 1835, conformément aux états joints à la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

## MINISTÈRE DE LA GUERRE.

## CRÉANCES RESTANT A LIQUIDER SUR L'EXERCICE 1830.

| DÉTAIL DES ARTICLES.                                                                                                                                     | MONTANT PARTIEL. | TOTAL<br>PAR ARTICLE. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-----------------------|
| ART. 1 <sup>er</sup> . — <i>Matériel de l'artillerie.</i>                                                                                                |                  |                       |
| La ville de Louvain. . . . .                                                                                                                             | 5,207 81         | 5,207 81              |
| ART. 2. — <i>Matériel du génie.</i>                                                                                                                      |                  |                       |
| Broeckhaus et Rousseau, à Gand . . . . .                                                                                                                 | 36,828 54        |                       |
| Divers particuliers de Mons et environs, indiqués en<br>l'état ci-annexé, pour indemnité par suite des inon-<br>dations tendues en 1815 et 1816. . . . . | 100,377 90       | 137,206 44            |
| ART. 3. — <i>Dépenses du service de santé.</i>                                                                                                           |                  |                       |
| Vanopstal, à Anvers . . . . .                                                                                                                            | 83 33            | 83 33                 |
| ART. 6. — <i>Indemnités diverses.</i>                                                                                                                    |                  |                       |
| Mertens . . . . .                                                                                                                                        | 423 28           | 423 28                |

## CRÉANCES RESTANT A LIQUIDER SUR L'EXERCICE 1831.

|                                                                                  |          |           |
|----------------------------------------------------------------------------------|----------|-----------|
| ART. 6. — <i>Vivres, logemens, etc.</i>                                          |          |           |
| Le capitaine Martin. . . . .                                                     | 282 18   |           |
| Le capitaine Lequelin . . . . .                                                  | 282 17   |           |
| Devillers du Tertre. . . . .                                                     | 529 10   |           |
| Delbrouck, à Goygoven. . . . .                                                   | 645 50   |           |
| La commune de Bunde. . . . .                                                     | 133 33   |           |
| — de West-Capelle . . . . .                                                      | 477 29   |           |
| Le propriétaire de l'abbaye du Parc . . . . .                                    | 1,219 75 |           |
| La commune de Beesel. . . . .                                                    | 841 47   |           |
| — de Heel . . . . .                                                              | 153 33   |           |
| — d'Oisquercq . . . . .                                                          | 17 03    |           |
| Devisser-Vanhove . . . . .                                                       | 2,696 93 |           |
| La commune de Neer . . . . .                                                     | 126 98   |           |
| — de Rillaer . . . . .                                                           | 374 56   |           |
| — d'Elicom . . . . .                                                             | 29 62    |           |
| — de Wilre . . . . .                                                             | 365 08   |           |
| — de Buggenum . . . . .                                                          | 33 33    |           |
| — de Brée et consors. . . . .                                                    | 4,497 77 |           |
| — de Bingelrade . . . . .                                                        | 393 70   |           |
| Le 5 <sup>me</sup> régiment de ligne, au lieu du gouverneur de<br>Liège. . . . . | 694 32   |           |
| La commune de Brée . . . . .                                                     | 13 69    |           |
| — de Nederweert. . . . .                                                         | 45 92    |           |
| Roovers, à Burght . . . . .                                                      | 290 19   |           |
|                                                                                  |          | 14,143 24 |

# Récapitulation.

*Creances restant à liquider sur les exercices 1830 et 1831, pour le paiement desquelles le crédit supplémentaire est demandé.*

| CHAPITRE VIII,<br>ART. 2, 3 ET 6.       | EXERCICES  |           | TOTAL.     |
|-----------------------------------------|------------|-----------|------------|
|                                         | 1830.      | 1831.     |            |
| ART 1. — Matériel de l'artillerie . .   | 5,207 81   | »         | 5,207 81   |
| ART. 2. — Matériel du génie . . . .     | 137,206 44 | »         | 137,206 44 |
| ART. 3. — Dépenses du service de santé. | 83 33      | »         | 83 33      |
| ART. 6. — Indemnités diverses . . . .   | 423 28     | »         | 423 28     |
| ART. 7. — Vivres, logemens, etc. . .    | »          | 14,143 24 | 14,143 24  |
| TOTAUX. . . . fr.                       | 142,920 86 | 14,143 24 | 157,064 10 |



12)

*ÉTAT NOMINAL des propriétaires ou locataires qui ont adressé des réclamations au Gouvernement, à l'effet d'obtenir des indemnités pour pertes essuyées par suite d'inondations pratiquées en 1815, pour la défense de la place de Mons.*

| N <sup>o</sup> D'ORDRE. | NOMS ET PRÉNOMS<br>DES RÉCLAMANS.                                                                                                  | DOMICILE.       | MONTANT<br>DE LA SOMME<br>réclamée. | PIÈGES FOURNIES<br>A L'APPUI DES DEMANDES<br>EN INDEMNITÉ.                                                                                                                                                                                                                                        | Observations.                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1                       | Gerard, J.-B., et frères.                                                                                                          | Nimy-Maisières. | 990 00                              | Un extrait du procès-verbal d'expertise, en date du 22 mai 1816.                                                                                                                                                                                                                                  | Réclame comme propriétaire.                                                                                                                                                                                             |
| 2                       | Fereau, Alexandrine, V <sup>e</sup> Cosseau.                                                                                       | Mons.           | 1,633 00                            | Un extrait du procès-verbal d'expertise. — Une expédition de l'acte de vente. — Une expédition du testament.                                                                                                                                                                                      | Idem.                                                                                                                                                                                                                   |
| 3                       | D'Espiennes (le comte J.).                                                                                                         | Bruxelles.      | 3,710 00                            | Un extrait du procès-verbal d'expertise. — Une expédition de l'acte de vente faite par le comte d'Espiennes.                                                                                                                                                                                      | L'indemnité est réclamée pour l'enlèvement de gazons sur un hectare de prairie et pour la perte des récoltes en 1815.                                                                                                   |
| 4                       | Soudain, Fr., comme mandataire de Marie Swan-naik, veuve de Gérémié Winter, fermière, à Everton, comté de Nottingham (Angleterre). | Mons.           | 30,000 00                           | Un extrait du procès-verbal d'expertise, du 22 mai 1816, pour 30,000 fr., sous les nos 71, 72 et 73. — Copie du bail de location du Moulin au bois. — Copie de celui de la location du moulin Duby. — Une copie de la quittance de fermages de ces usines, délivrée par l'administration de Mons. | L'indemnité est réclamée pour chômage, 1 <sup>o</sup> du moulin à trois tournans dit moulin au bois; 2 <sup>o</sup> de la foulerie dudit moulin; 3 <sup>o</sup> du moulin dit Duby, pendant une partie de l'année 1815. |
| 5                       | Gain, J.-B. et son épouse.                                                                                                         | Id.             | 494 26                              | Un extrait du procès-verbal d'expertise, en date du 22 mai 1816, et une quittance des fermages.                                                                                                                                                                                                   | Comme locataire.                                                                                                                                                                                                        |
| 6                       | Dupriez, Zachaine.                                                                                                                 | Id.             | 11,869 73                           | Un extrait du procès-verbal d'expertise en date du 22 mai 1816. — Une expédition d'acte d'acquisition des terrains dont la majeure partie a été inondée en 1815.                                                                                                                                  | Comme propriétaire.                                                                                                                                                                                                     |
| 7                       | Claustriau, Antoine.                                                                                                               | Id.             | 2,247 00                            | Un extrait du procès-verbal d'expertise en date du 22 mai 1816. — Une demande faisant connaître qu'il paiera ses fermages aussitôt qu'il aura reçu l'indemnité.                                                                                                                                   | Comme locataire.                                                                                                                                                                                                        |
| 8                       | Halgrain, Félicien-Josep.                                                                                                          | Id.             | 569 00                              | Une lettre contenant des explications sur sa réclamation. — Copie simple d'un extrait du procès-verbal dressé en 1816.                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                         |
| 9                       | Halgrain, Félicien-Joseph.                                                                                                         | Id.             | 1,622 00                            | Trois copies simples de certificats, transcrites sur une même feuille. — Copie simple d'un procès-verbal d'expertise.                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                         |
| 10                      | Laurent, Théoph. et Eustache Desenfants, héritiers de la veuve Desenfants.                                                         | Mons et Thieu,  | 1,102 86                            | Un extrait du procès-verbal d'expertise dressé en 1816. — Copie de leur titre de propriété.                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                         |
| 11                      | Auquier, Antoine.                                                                                                                  | Mons.           | 165 00                              | Un extrait du procès-verbal d'expertise dressé en 1816. — Quittance du paiement de ses fermages.                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                         |
|                         |                                                                                                                                    | A reporter . .  | 54,402 85                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                         |

| N <sup>o</sup> D'ORDRE. | NOMS ET PRÉNOMS<br>DES RÉCLAMANS.                                         | DOMICILE.     | MONTANT<br>DE LA SOMME<br>réclamée. | PIÈCES Tournies<br>A L'APPUI DES DEMANDES<br>EN INDEMNITÉ.                                                                                                                                                                                                                                      | Observations.                                                                                                                                                     |
|-------------------------|---------------------------------------------------------------------------|---------------|-------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                         |                                                                           |               |                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                   |
|                         |                                                                           | Report. .     | 54,402 85                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                   |
| 12                      | Dubray, Maximilien,                                                       | Mons.         | 1,691 25                            | 1 <sup>o</sup> Un extrait du procès-verbal qui constate l'emprise faite. — Quatre quittances de rendages. — 2 <sup>o</sup> Un acte de notoriété.                                                                                                                                                | L'indemnité est réclamée, 1 <sup>o</sup> pr emprise de 2 bonniers 1/6, situés sur le Mont Panisel; 2 <sup>o</sup> pour l'inondation d'un demi-bonnier de prairie. |
| 13                      | Les héritiers Hennebert, Michel.                                          | Id.           | 896 67                              | Un extrait du procès-verbal d'expertise dressé en 1816. — Deux quittances du paiement de ses fermages.                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                   |
| 14                      | Mainil, Augustin.                                                         | Id.           | 1,626 14                            | Un extrait du procès-verbal d'expertise dressé en 1816. — Deux quittances du paiement de ses fermages.                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                   |
| 15                      | Les héritiers de Deleuze, Jean-François.                                  | Id.           | 3,900 60                            | Un extrait du procès-verbal d'expertise dressé en 1816. — Copie, en ce qui les concerne, du procès-verbal d'adjudication de vente des domaines. — Copie d'un bail emphytéotique, passé le 9 mai 1754. — Copie d'un bail, passé le 13 février 1812. — Quittances des fermages pour 1815 et 1816. |                                                                                                                                                                   |
| 16                      | Godart, André-Nicolas, artiste vétérinaire,                               | Id.           | 827 25                              | Un extrait du procès-verb. dressé en 1816. — Copie de son titre de propriété.                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                   |
| 17                      | V <sup>e</sup> Decruocq, Jean-Joseph.                                     | Id.           | 1,510 65                            | Un extrait du procès-verbal d'expertise. — Un acte de notoriété. — Copie d'une quittance des rendages.                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                   |
| 18                      | La dame Corbisier, Rosalie, V <sup>e</sup> de Noul, P.-J.                 | Id.           | 3,100 00                            | Trois copies des titres de propriété. — Un acte de notoriété constatant que la perte s'élève à 3,100 fr. — Un extrait du procès-verbal d'expertise.                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                   |
| 19                      | Connerade, J.-B., et son épouse, V <sup>e</sup> de Deleuze, Pierre.       | Id.           | 2,336 40                            | Copies de quittances pour 1815 et 1816. — Un extrait du procès-verbal d'expertise dressé en 1816.                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                   |
| 20                      | Deleuze, Augustino, veuve Thibaut, Florent.                               | Id.           | 3,136 66                            | Deux copies de quittances pour 1815 et 1816. — Un extrait du procès-verbal d'expertise dressé en 1816.                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                   |
| 21                      | Jacques, Joseph.                                                          | Id.           | 3,401 23                            | Deux copies de titres de propriété. — Un extrait du procès-verbal d'expertise dressé en 1816. — Quatre quittances du paiement de ses fermages.                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                   |
| 22                      | Quinet, Ch.-J., marchand de vin.                                          | Id.           | 441 14                              | Un extrait du procès-verbal d'expertise dressé en 1816. — Copie de son titre de propriété.                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                   |
| 23                      | Botte, Ch., et Muart, Félicité, épouse antérieure de feu Beydel, Charles. | Id.           | 4,180 00                            | Un extrait du procès-verbal d'expertise, dressé en 1816. — Quatre copies de quittances des fermages. — Deux copies d'attestation du maire de la commune de Ghlin.                                                                                                                               |                                                                                                                                                                   |
| 24                      | Dufour, Emmanuel.                                                         | Id.           | 837 00                              | Un extrait du procès-verbal d'expertise dressé en 1816. — Copie de son titre de propriété.                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                   |
|                         |                                                                           | A reporter. . | 81,787 84                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                   |

| N <sup>o</sup> D'ORDRE. | NOMS ET PRÉNOMS<br>DES RÉCLAMANS.                         | DOMICILE.  | MONTANT<br>DE LA SOMME<br>réclamée. | PIÈCES FOURNIES<br>A L'APPUI DES DEMANDES<br>EN INDEMNITÉ.                                                                                                                             | Observations. |
|-------------------------|-----------------------------------------------------------|------------|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
|                         |                                                           |            |                                     |                                                                                                                                                                                        |               |
|                         |                                                           | Report . . | 81,787 84                           |                                                                                                                                                                                        |               |
| 25                      | Roussille, Ch.-F.                                         | Ghlin.     | 3,140 00                            | Deux quittances des fermages pour les parties de terre en location. — Un extrait du procès-verbal d'expertise dressé en 1816. — Un acte de notoriété. — Copie des titres de propriété. |               |
| 26                      | Lefebvre, Amand, et Debehault, Nicolas.                   | Mons.      | 844 00                              | Un extrait du procès-verbal d'expertise, dressé en 1816, par la régence de Mons.                                                                                                       |               |
| 27                      | Claus, Adrien.                                            | Id.        | 2,530 00                            | Un extrait du procès-verbal d'expertise dressé en 1816.                                                                                                                                |               |
| 28                      | Deneufbourg, Simon, et la dame veuve Deneufbourg, Joseph. | Id.        | 661 66                              | Un extrait du procès-verbal d'expertise dressé en 1816. — Une copie de quittances des fermages.                                                                                        |               |
| 29                      | La régence de Mons.                                       |            | 11,414 40                           | Un extrait du procès-verbal d'expertise dressé en 1816.                                                                                                                                |               |
|                         |                                                           | TOTAL. . . | 100,377 90                          |                                                                                                                                                                                        |               |